

VOLTALIA SA

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières réservée à une catégorie de personnes

**Assemblée Générale Mixte du 24 mai 2018
Résolution n° 24**

MAZARS

SIEGE SOCIAL : 61, RUE HENRI REGNAULT - 92400 COURBEVOIE

TEL : +33 (0) 1 49 97 60 00 - FAX : +33 (0) 1 49 97 60 01

SOCIETE ANONYME D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE
CAPITAL DE 8 320 000 EUROS - RCS NANTERRE B 784 824 153

H3P REAL ASSETS

SIEGE SOCIAL : 30 RUE MATHURINS – 75008 PARIS

TEL : +33 (0) 1 44 57 09 09 - FAX : +33 (0) 1 44 57 09 10

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
CAPITAL DE 500 002,50 EUROS - RCS PARIS 508 805 686

VOLTALIA SA

Société anonyme au capital de 279.011.084,10 €
Siège social : 28 rue de Mogador 75009 Paris
RCS Paris 485 182 448

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières réservée à une catégorie de personnes

**Assemblée Générale Mixte du 24 mai 2018
Résolution n° 24**

VOLTALIA SA

*Assemblée Générale
Mixte du 24 mai 2018*

Résolution n°24

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières réservée à une catégorie de personnes

A l'Assemblée générale de la société Voltalia,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la société opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette émission sera réservée à tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement ou membre d'un syndicat bancaire de placement ou fonds d'investissement s'engageant à garantir la réalisation de l'augmentation de capital ou de toute émission susceptible d'entraîner une augmentation de capital à terme qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation dans le cadre de la mise en place d'une ligne de financement en fonds propres.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'élève à 160 000 000 euros, étant précisé que ce montant viendra s'imputer sur le plafond des augmentations du capital fixé à la 27^{ième} résolution.

Le montant nominal maximum des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation s'élève à 90 000 000 euros étant précisé que ce montant viendra s'imputer sur le plafond fixé à la 27^{ième} résolution.

Le nombre de titres à créer dans le cadre de la mise œuvre de cette délégation pourra être augmenté dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce et dans la limite des plafonds fixés à la 27^{ième} résolution, si vous adoptez la 23^{ième} résolution.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport de lui déléguer pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente assemblée la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

VOLTALIA SA

*Assemblée Générale
Mixte du 24 mai 2018*

Résolution n°24

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

Ce rapport indique que le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation sera déterminé par le conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20 % ; étant précisé que dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil d'administration le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission).

Pour autant, ce rapport ne justifie pas la décote potentielle maximale de 20% par rapport au cours de bourse et laisse à la discrétion du conseil d'administration le soin de définir une formule de calcul pouvant servir à la détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre sans en définir les modalités. En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur les modalités de calcul de ce prix d'émission.

VOLTALIA SA

*Assemblée Générale
Mixte du 24 mai 2018
Résolution n°24*

Par ailleurs, les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration en cas d'émission d'actions, de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

Fait à Paris La Défense et à Levallois, le 2 mai 2018

Les commissaires aux comptes

MAZARS

JULIETTE DECOUX

H3P REAL ASSETS

ÉRIC HINDERER